

GE_GERICHTE ACPR/434/2024 vom 23. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_434_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/434/2024 du 23 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/434/2024 del 23 ottobre 2023

Erwägungen

E. 15

novembre 2023, soit largement après le délai de recours de dix jours, arrivant à échéance le 6 novembre 2023; - ce nonobstant, les deux recours visent en définitive le même objet, soit la nomination d'un autre avocat d'office aux motifs que la nouvelle avocate de la recourante bénéficiait de toute la confiance de cette dernière, l'avait déjà défendue dans le cadre du suivi de sa mesure, avait une meilleure connaissance du dossier et des meilleures compétences que son ancien avocat; - la recourante semble se plaindre de la violation de son droit d'être entendue. Or, quoi qu'elle en dise – même si Me D_____ a été désigné comme avocat d'office, sans que son avis n'ait été requis préalablement – elle a fait connaître son opposition dans ses courriers des 26 et 31 octobre 2023, avant que le TAPEM ne statue sur sa demande de réexamen; - pour le surplus, elle a pu faire valoir ses arguments devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen à cet égard (cf. art. 393 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.3.2); - son grief doit ainsi être rejeté; - l'art. 133 CPP prévoit que le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1). Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2); - l'art. 133 al. 2 CPP ne garantit pas au détenu le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3); - si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne (art. 134 al. 2 CPP);

- 5/8 - PM/1032/2023 - le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1); - de simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 : JT 1993 IV 186 consid. 4b/bb p. 105; 105 Ia 296 consid. 1 p. 304; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que

toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134); - la recourante allègue que Me C_____ était de facto sa nouvelle avocate, ce que le TAPEM ne pouvait ignorer, et que seule celle-ci pouvait la défendre efficacement; - on peine à voir, dans ses affirmations péremptoires, un motif objectif de rupture du lien de confiance avec Me D_____ – qui l'avait assistée durant toute la procédure pénale, y compris jusqu'à la procédure d'appel –, pas plus qu'une violation objective, par l'avocat, de son devoir d'assistance, étant souligné que le fait de s'en être rapporté à justice au TAPEM ne saurait constituer un juste motif de révocation du mandat; - aucun élément du dossier ne permet ainsi de retenir que la défense de la recourante n'aurait pas été assurée de manière suffisamment efficace jusqu'ici, ni même que la relation de confiance serait atteinte, a fortiori gravement; - on comprend surtout que la recourante aurait voulu être assistée de sa nouvelle avocate pour l'examen annuel de la mesure; - la présente demande apparaît ainsi motivée par des raisons uniquement subjectives qui ne justifient pas le changement du défenseur d'office, au regard des conditions strictes de l'art. 134 al. 2 CPP. Enfin, la recourante, qui bénéficie d'une défense d'office prise en charge par l'État, ne dispose pas d'un droit à la désignation de

- 6/8 - PM/1032/2023 l'avocat de son choix, contrairement aux personnes qui rémunèrent leur avocat privé par leurs propres moyens; - au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le TAPEM a refusé de relever Me D_____ de sa mission; - justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée; - la recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03); - le recours étant manifestement voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire pour le recours sera rejetée. * * * * *

- 7/8 - PM/1032/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.